



*(La version française suit)*

***Disclaimer:***

The attached or following information, regardless of format, is provided solely for the purpose of research or private study; any other use may require the authorization of the copyright owner. Digital reproductions of print material are provided for convenience; in the case of any inconsistency between the digital version and the original print version, the original print version shall prevail.

***Avertissement :***

L'information qui suit ou qui se trouve en pièce jointe, quel qu'en soit le format, n'est fournie qu'à des fins de recherche ou d'études privées : tout usage à d'autres fins pourrait requérir l'autorisation du détenteur du droit d'auteur. Les versions numérisées des documents imprimés sont fournies par souci de commodité : en cas d'écart entre la version numérisée et la version imprimée, c'est cette dernière qui fait foi.



HOUSE OF COMMONS  
CHAMBRE DES COMMUNES  
CANADA

## RESPONSE TO PETITION

Prepare in English and French marking 'Original Text' or 'Translation'

---

PETITION NO.: **421-02388**

BY: **MR. GENUIS (SHERWOOD PARK-FORT SASKATCHEWAN)**

DATE: **MAY 24, 2018**

PRINT NAME OF SIGNATORY: **THE HONOURABLE RALPH GOODALE, P.C., M.P.**

---

Response by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

SIGNATURE  
Minister of Parliamentary Secretary

---

SUBJECT

**Firearms**

---

**ORIGINAL TEXT**

---

**REPLY**

Our government believes in implementing effective measures with respect to firearms that prioritize public safety while ensuring fair treatment for law-abiding firearms owners.

We have committed to putting technical decision-making about firearms classification back in the hands of law enforcement experts. The Royal Canadian Mounted Police makes these determinations in accordance with the criteria set out by Parliament in the *Criminal Code*. As is the case with other regulatory frameworks, laws are enacted by elected officials and interpreted by law enforcement.

With respect to 10/22 platform magazines capable of containing more than ten cartridges, their legal status has not changed. A notification reaffirming the prohibited status of these magazines was issued by the RCMP in 2013, and a subsequent notification to the same effect was issued in May 2016.

The maximum capacity of cartridge magazines has been the same since 1993 and is currently set out in Part 4 of the *Regulations Prescribing Certain Firearms and other Weapons, Components and Parts of Weapons, Accessories, Cartridge Magazines, Ammunition and Projectiles as Prohibited or Restricted* (the Regulations). A magazine that has a capacity that exceeds the maximum permitted capacity under the Regulations is a prohibited device.

Magazines designed or manufactured for use in semi-automatic handguns are limited to 10 cartridges of any calibre or type (centre-fire or rim-fire) for which the magazine was originally designed as per subsection 3(1)(b) of Part 4 of the Regulations. Any magazine that is designed or manufactured for use in a semi-automatic handgun and exceeds 10 cartridges is a prohibited device, including rim-fire calibre magazines.

Over the last 50 years, Ruger and third-party manufacturers have produced dozens of models of 10/22 platform rim-fire rifles and handguns, all of which employ the same magazine port design, ammunition feed system and magazines. This means that a Ruger 10/22 platform cartridge magazine is interchangeable and is designed and manufactured for use in all 10/22 rifle and semi-automatic handgun models. All 10/22 platform magazines designed for rifles and handguns are subject to the 10-cartridge limit under the Regulations because they have been designed or manufactured to be used in 10/22 platform semi-automatic handguns.

Businesses and individuals who believe they are in possession of a prohibited Ruger 10/22 magazine should contact the RCMP Canadian Firearms Program for more information.

Cartridge magazines, including the Ruger 10/22 platform cartridge magazine, are not included in the Firearms Reference Table.



CHAMBRE DES COMMUNES  
HOUSE OF COMMONS  
CANADA

## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N° DE LA PÉTITION : 421-02388

DE : M. GENUIS (SHERWOOD PARK-FORT SASKATCHEWAN)

DATE : LE 24 MAI 2018

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : L'HONORABLE RALPH GOODALE, C.P., DÉPUTÉ

---

Réponse du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

Armes à feu

---

TRADUCTION

---

RÉPONSE

Notre gouvernement croit en la mise en œuvre de mesures efficaces en ce qui concerne les armes à feu, des mesures qui priorisent la sécurité publique tout en assurant un traitement juste aux propriétaires d'armes à feu respectueux des lois.

Nous sommes engagés à nous fier aux experts en application de la loi pour ce qui est des décisions techniques en matière de classification des armes à feu. La Gendarmerie royale du Canada prend ces décisions conformément aux critères établis par le Parlement dans le *Code criminel*. Comme c'est le cas pour d'autres cadres de réglementation, les lois sont adoptées par des représentants élus et interprétées par les organismes d'application de la loi.

Le statut légal des chargeurs conçus pour les armes à feu de plateforme 10/22 pouvant contenir plus de dix cartouches demeure le même. En 2013, la GRC a émis un avis confirmant que ces chargeurs sont prohibés, et elle a émis un autre avis sur le même sujet en mai 2016.

La capacité maximale des chargeurs est la même depuis 1993 et est établie à la partie 4 du *Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte* (Règlement). Un chargeur dont la capacité excède la capacité maximale permise en vertu du Règlement est un dispositif prohibé.

Les chargeurs conçus ou fabriqués pour être utilisés dans des armes de poing semi-automatiques sont assujettis à la limite de dix cartouches, peu importe le calibre ou le type (cartouche à percussion centrale ou annulaire) pour lequel le chargeur a été initialement conçu, conformément au sous-alinéa 3(1) b) de la partie 4 du Règlement. Tout chargeur conçu ou fabriqué pour être utilisé dans une arme de poing semi-automatique et qui contient plus de dix cartouches est un dispositif prohibé, y compris les chargeurs de cartouches à percussion annulaire.

Au cours des 50 dernières années, Ruger et des fabricants tiers ont produit des dizaines de modèles de fusils et d'armes de poing de plateforme 10/22 pour cartouches à percussion annulaire — tous ont la même conception de port de chargeur, le même système d'alimentation en munitions et les mêmes chargeurs. Cela signifie que le chargeur de plateforme 10/22 Ruger est interchangeable et qu'il est conçu et fabriqué pour être utilisé dans tous les modèles de fusils et d'armes de poing semi-automatiques 10/22. Tous les chargeurs de plateforme 10/22 conçus pour être utilisés dans des fusils et des armes de poing sont assujettis à la limite de dix cartouches en vertu du Règlement parce qu'ils ont été conçus ou fabriqués pour être utilisés dans des armes de poing semi-automatiques de plateforme 10/22.

Les entreprises et les personnes qui croient être en possession d'un chargeur 10/22 Ruger prohibé doivent communiquer avec le Programme canadien des armes à feu de la GRC pour obtenir plus d'information.

Les chargeurs, dont le chargeur de plateforme 10/22 Ruger, ne sont pas inclus dans le Tableau de référence des armes à feu.